

**FILED / PRODUIT**

January 3, 2009

Jos LaRose for / pour  
REGISTRAR / REGISTRAIRE

**PUBLIC**

Numéro de dossier : CT-2008-004

Numéro du document du Greffe : \_\_\_\_\_

OTTAWA, ONT

# 434

**TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE**

---

**EN MATIÈRE DE** la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 et ses modifications,  
et des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290;

**ET EN MATIÈRE D'UNE** demande en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*  
par Nadeau Ferme Avicole Limitée concernant une allégation de refus de vendre de la  
part de Groupe Westco Inc. et al.

**ENTRE :**

**NADEAU FERME AVICOLE LIMITÉE**

Demanderesse

**ET**

**GROUPE WESTCO INC ET GROUPE DYNACO, COOPÉRATIVE  
AGROALIMENTAIRE ET VOLAILLES ACADIA S.E.C. ET  
VOLAILLES ACADIA INC.**

Intimées

---

**MÉMOIRE EN FAITS ET EN DROIT  
DE GROUPE DYNACO COOPÉRATIVE AGROALIMENTAIRE  
(Motion for a show cause order)**

---

Date : 26 janvier 2009

**Me Paul Routhier  
Me Louis Masson  
Me Paul Michaud  
Me Olivier Tousignant  
Joli-Cœur Lacasse**  
600-1134, Grande Allée Ouest  
Québec QC G1S 1E5  
Procureurs de la défenderesse  
Groupe Dynaco, Coopérative agroalimentaire  
Tél. : (418) 681-7007  
Fax : (418) 681-7100

**PUBLIC**

À : **Registraire**  
**Tribunal de la concurrence**  
L'édifice Thomas D'Arcy McGee  
90, rue Sparks, bureau 600  
Ottawa (Ontario) K1P 5B4  
Tél. : (613) 954-0857  
Fax : (613) 952-1123

**Leah Price**  
**Andrea McCrae**  
**Joshua Freeman**  
**FOGLER, RUBINOFF LLP**  
1200-95, rue Wellington Est  
Toronto (Ontario) M51 2Z9  
**Procureurs de la demanderesse Nadeau Ferme avicole limitée**  
Tél. : (416) 365-3716  
Fax : (416) 941-8852

**Me Denis Gascon**  
**Me Éric C. Lefebvre**  
**Me Geoffrey Conrad**  
**Me Alexandre Bourbonnais**  
**Me Martha Healey**  
**OGILVY RENAULT, s.e.n.c.r.l., s.r.l.**  
1981, rue McGill College, bureau 1100  
Montréal (Québec) H3A 3C1  
Tél. : (514) 847-4747  
Fax : (514) 286-5474  
**Procureurs de la défenderesse Groupe Westco inc.**

**Me Pierre Beaudoin**  
**Me Valérie Belle-Isle**  
**LAVERY, DE BILLY s.e.n.c.r.l.**  
925, Grande-Allée Ouest, bureau 500  
Québec (Québec) G1S 1C1  
**Procureurs des défenderesses Volailles Acadia S.E.C. et Volailles Acadia inc.**  
Tél. : (418) 266-3068  
Fax : (418) 688-3458

Numéro de dossier : CT-2008-004  
Numéro du document du Greffe : \_\_\_\_\_

## TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

---

**EN MATIÈRE DE** la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 et ses modifications, et des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290;

**ET EN MATIÈRE D'UNE** demande en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence* par Nadeau Ferme Avicole Limitée concernant une allégation de refus de vendre de la part de Groupe Westco Inc. et al.

ENTRE :

**NADEAU FERME AVICOLE LIMITÉE**

Demanderesse

ET

**GROUPE WESTCO INC ET GROUPE DYNACO, COOPÉRATIVE  
AGROALIMENTAIRE ET VOLAILLES ACADIA S.E.C. ET  
VOLAILLES ACADIA INC.**

Intimées

---

### MÉMOIRE EN FAITS ET EN DROIT DE GROUPE DYNACO COOPÉRATIVE AGROALIMENTAIRE (Motion for a show cause order)

---

#### INTRODUCTION

1. Le présent mémoire est au soutien des prétentions de Groupe Dynaco, Coopérative agroalimentaire (ci-après «**Dynaco**») à l'effet que depuis l'Ordonnance provisoire rendue le 26 juin 2008 (ci-après «l'**Ordonnance**»), la totalité de la production en poulet vivant des Fermes Avicoles Bolduc inc. et des Fermes J.J.C. Bolduc inc. (ci-après les «**Fermes Bolduc**») a toujours été envoyée à l'abattoir propriété de Nadeau Ferme Avicole limitée (ci-après «**Nadeau**»);
2. La production et le dépôt de ce mémoire ainsi que la production et le dépôt du Dossier de réponse de Dynaco ont été rendus nécessaires afin de répondre aux allégations contenues à la «Motion record of the Applicant» (ci-après la «**Requête**») transmise aux parties le 4 novembre 2008 par les procureurs de

Nadeau, allégations relatives à un prétendu bris par Dynaco des termes de l'Ordonnance rendue dans le dossier mentionné en titre ;

3. Or, à leur face même, les allégations de la Requête de Nadeau à l'encontre de Dynaco ne sont fondées sur aucun élément de preuve permettant de conclure d'une quelconque façon que les Fermes Bolduc n'ont pas fait abattre chez Nadeau la totalité des poulets vivants produits en vertu des contingents de commercialisation alloués par Les Éleveurs de poulet du Nouveau-Brunswick (ci-après «**EPNB**»);
4. Bien au contraire, tel qu'il sera démontré, depuis la date de l'Ordonnance, Nadeau a toujours eu en sa possession toute l'information et les documents pertinents lui permettant de conclure que les Fermes Bolduc ont toujours fait abattre à l'abattoir Nadeau la totalité de leur production allouée en vertu de leurs contingents de commercialisation;
5. Au surplus, Nadeau a fait plusieurs admissions confirmant que la totalité de la production en poulet vivant des Fermes Bolduc avait été abattue à leur abattoir ;
6. Compte tenu des motifs qui précèdent et tel qu'il sera plus amplement démontré, nous soumettons respectueusement que les allégations de Nadeau à l'encontre de Dynaco, doivent, à leur face même, être qualifiées de frivoles, inutiles et dilatoires, et ce, lorsque pris en compte avec l'ensemble des éléments de preuve déposés au dossier ;
7. Aussi, il est inacceptable que Dynaco ait été faussement accusée par Nadeau d'agir de mauvaise foi ainsi que d'avoir été faussement accusée de ne pas respecter les termes de l'Ordonnance de façon «(...) *deliberate, contumelious and intentional*» ;
8. Finalement, et tel qu'il sera démontré, les procureurs de Dynaco ont tenté d'éviter par tous moyens la judiciarisation inutile et à outrance du présent dossier devant ce Tribunal ;
9. Dynaco n'a pas à faire les frais de cette procédure frivole, inutile et dilatoire de Nadeau ;
10. Sera donc requis du Tribunal d'ordonner le paiement par Nadeau de la totalité des frais encourus par Dynaco sur une base avocat-client ;

## **LES FAITS**

### **Les termes de l'Ordonnance**

11. Tout d'abord, le paragraphe 27 de l'Ordonnance provisoire est à l'effet que l'approvisionnement des défenderesses doit être apprécié collectivement ;

- **Motifs de l'Ordonnance provisoire fondée sur l'article 104 de la Loi sur la concurrence, par. 27**

12. L'Ordonnance provisoire indique de plus au paragraphe 57 que :

« Les défenderesses devront continuer à approvisionner la demanderesse en poulets vivants aux conditions de commerce normales, soit au niveau actuel hebdomadaire de 271 350 poulets vivants. »

- **Motifs de l'Ordonnance provisoire fondée sur l'article 104 de la Loi sur la concurrence, par. 57**

13. En vertu de l'Ordonnance, cet approvisionnement hebdomadaire a été fixé pour Dynaco de façon approximative à 26 450 poulets par semaine au poids moyen de 2kg par poulet ;

#### **Le système d'allocation des contingents de commercialisation au Nouveau-Brunswick**

14. Un contingent de commercialisation est alloué par l'EPNB à chaque producteur du Nouveau-Brunswick détenteur d'un permis de producteur pour chacune des périodes de production ;

15. Une période de production est constituée de huit (8) semaines consécutives. L'EPNB évalue cependant la production effective de chaque producteur de poulet sur une période de seize (16) semaines consécutives, soit la juxtaposition d'une période de production paire et d'une période de production impaire ;

16. Durant ces seize semaines, (donc, juxtaposition d'une période de production paire et d'une période de production impaire) le producteur ne doit pas produire plus de 102 % du contingent de commercialisation lui ayant été alloué par l'EPNB pour ces deux périodes de production, toute surproduction résultant en l'imposition de fortes pénalités ;

17. Il en résulte donc que les Fermes Bolduc ne peuvent produire plus que ce qui leur est alloué en vertu de leurs contingents de commercialisation ;

18. Aussi, les contingents de commercialisation fixés par l'EPNB vont varier selon les périodes de production ;

19. À titre d'exemple, entre la période de production A-85 et la période A-88, les contingents de commercialisation des Fermes Bolduc, et d'ailleurs de tous les

producteurs de poulets du Nouveau Brunswick, ont subi une diminution de 12,16 % ;

- **Affidavit de Patrick Noël, par. 38, Dossier de réponse de Dynaco, p. 55-56**
  - **Contingents de commercialisation A-85, Dossier de réponse de Dynaco, p. 57-58**
  - **Contingents de commercialisation A-88, Dossier de réponse de Dynaco, p. 82-83**
20. Il en résulte donc que la capacité maximale de production des Fermes Bolduc a diminué depuis l'émission de l'Ordonnance, le 26 juin 2008 ;
21. De plus, les contingents de commercialisation alloués par l'EPNB aux producteurs de poulets du Nouveau-Brunswick spécifient le nombre de kilogrammes pouvant être produits et non pas le nombre de poulets pouvant être produits pour cette période de production ;
22. Finalement, les contingents de commercialisation alloués par l'EPNB spécifient la production pouvant être effectuée pour la totalité d'une période de production et non pas la production pouvant ou devant être effectuée sur une base hebdomadaire ;

### La capacité de production des Fermes Bolduc

23. Dynaco détient et contrôle deux fermes avicoles au Nouveau-Brunswick, soit les Fermes Bolduc ;
24. Les Fermes Bolduc ne détiennent que 6.22 % du contingent total de commercialisation en poulet vivant au Nouveau-Brunswick ;
- **Permis de producteur, Dossier de réponse de Dynaco, p. 55-56**
25. La production totale en poulet vivant par période de production des Fermes Bolduc est donc relativement restreinte. Il en résulte que les Fermes Bolduc ne peuvent approvisionner de façon hebdomadaire l'abattoir Nadeau ;
- **Affidavit de Patrick Noël, par. 18 et 19, Dossier de réponse de Dynaco, p. 4**
26. L'approvisionnement de l'abattoir Nadeau se fait plutôt lorsque chacun des élevages est arrivé à maturité, le tout dans le respect des contingents de

commercialisation alloués par l'EPNB pour chacune des périodes de production ;

- **Affidavit de Patrick Noël, par. 20, Dossier de réponse de Dynaco, p. 4**

27. Cet état de faits explique, à titre d'exemple, pourquoi, pour certaines semaines de la période de production A-87, l'abattoir Nadeau n'a reçu aucun approvisionnement en poulet vivant des Fermes Bolduc ;

- **Affidavit de Patrick Noël, par. 21, Dossier de réponse de Dynaco, p. 4**
- **Lettre de Fogler, Rubinoff datée du 7 octobre 2008, Dossier de réponse de Dynaco, p. 40 à 42**

28. De plus, Dynaco n'a aucun intérêt économique à ce que les Fermes Bolduc ne produisent pas la totalité du contingent de commercialisation qui leur est alloué pour chacune des périodes de production, et si tel est le cas, c'est Dynaco qui en subit les conséquences négatives directes par une baisse de la rentabilité des Fermes Bolduc ;

- **Affidavit de Patrick Noël, par. 22, Dossier de réponse de Dynaco, p. 4**

29. Ce fut cependant exceptionnellement le cas durant la période A-87 où, réalisant que les Fermes Bolduc allaient se trouver en situation de surproduction (plus de 102% du contingent alloué pour les périodes A-86 et A-87) et donc sujettes à de fortes pénalités, le personnel de Dynaco autorisa un transfert à Volailles Acadia S.E.C. et Volailles Acadia inc. (ci-après «**Acadia**») d'un élevage situé dans le bâtiment 64 et représentant [REDACTED] kg. Il n'en demeure pas moins que le rapport de paiement de Nadeau no°3766 démontre que cet élevage a été tout de même abattu chez Nadeau ;

- **Affidavit de Patrick Noël, par. 32, Dossier de réponse de Dynaco, p. 6**
- **Rapport technique pour la période A-85, Dossier de réponse de Dynaco, p. 74**
- **Rapport de paiement de Nadeau - Invoice 3766, Réponse des défenderesses Volailles Acadia S.E.C. et Volailles Acadia inc., pièce PN-6, page 3**

30. Quoi qu'il en soit, et ce, malgré le fait que pour certaines semaines d'une période de production, l'abattoir Nadeau ne reçoive aucun approvisionnement en poulet vivant des Fermes Bolduc, la totalité de la production des Fermes Bolduc est abattue à l'abattoir Nadeau depuis le 26 juin 2008 ;

- **Affidavit de Patrick Noël, par. 7, Dossier de réponse de Dynaco, p. 2**

**LES ADMISSIONS DE NADEAU**

31. Tout d'abord, le 19 décembre 2008, Nadeau par le biais de ses procureurs, admettait qu'au meilleur de sa connaissance, Dynaco avait envoyée tous ses poulets produits au Nouveau-Brunswick à leur abattoir :

«We have now received instructions to acknowledge that, as far as Nadeau is aware, neither Dynaco nor Acadia have shipped chickens produced by them in New-Brunswick to any processors other than Nadeau.»

- **Courriel et Lettre de Fogler Rubinoff datés du 19 décembre 2008, Annexe A (ci-joint)**

32. Aussi, au paragraphe 35 du Memorandum de Nadeau, il est admis que les parties défenderesses ont respecté leurs obligations prévues à l'Ordonnance pour la période de production A-86 ;

- **Memorandum of fact and law of the Applicant (Moving party), Motion for a show cause order, par. 35**

33. De plus, par la rédaction du paragraphe 5 du «*Memorandum of fact and law of the Applicant (Moving party), Motion for a show cause order*» (ci-après le «**Memorandum**») ainsi que la rédaction des paragraphes 1 et 2 du «*Notice of Motion, Motion Record of the Applicant, Motion to show cause*» signifié le 4 novembre 2008 (ci-après le «**Notice of Motion**»), Nadeau reconnaît implicitement n'avoir aucun motif au soutien de ses allégations à l'encontre de Dynaco et Acadia ;

- **Memorandum of fact and law of the Applicant (Moving party), Motion for a show cause order, par. 5**
- **Notice of Motion, Motion Record of the Applicant, Motion to Show Cause, p.1 et 2**

34. De même, la section C du Memorandum concerne uniquement le Groupe Westco inc. (ci-après «**Westco**»);

- **Memorandum of fact and law of the Applicant (Moving party), Motion for a show cause order, par. 48 à 56**

35. À cet effet, il est spécifiquement admis au paragraphe 50 du Memorandum que Dynaco a continué à approvisionner l'abattoir Nadeau en «oiseaux plus petits» ;

36. Nous tenons cependant à souligner que la taille des poulets produits n'est d'aucune pertinence puisque l'approvisionnement qui doit être maintenu est un approvisionnement en «poulet vivant» sans aucune distinction quant à la taille, au poids et au sexe de ces derniers ;

37. Finalement, Nadeau par la voie de ses procureurs, admettait implicitement, le 11 décembre 2008, que le seul motif pour lequel Nadeau ne retirait pas ses allégations à l'encontre de Dynaco était que l'Ordonnance avait été rendue conjointement contre Dynaco, Acadia et Groupe Westco inc ;

« You have inquired about Nadeau withdrawing its motion as against your respective clients. This email responds to those inquiries.

As you know, the order was made against all of the respondents collectively, which means we have no choice but to bring the motion against all of the respondents collectively. Because of the nature of the order, we cannot simply withdraw it as against your clients. » [notre soulignement]

- **Courriel de Fogler Rubinoff daté du 11 décembre 2008 (13h12), Dossier de réponse de Dynaco, p. 92**

38. Cette admission ne fait que confirmer la fausseté des allégations de Nadeau à l'effet que la conduite de Dynaco devait être qualifiée de «*deliberate, contumelious and intentional*» de même que «*emblematic of their mala fides herein*» ;

- **Courriel de Fogler Rubinoff daté du 11 décembre 2008 (13h12), Dossier de réponse de Dynaco, p. 92**
- **Notice of Motion, Motion Record of the Applicant, Motion to Show Cause, p. 4, par. 11**
- **Lettre de Fogler Rubinoff datée du 7 octobre 2008, Dossier de réponse de Dynaco, p. 10 à 12**

39. Force est donc de constater que ce qui semble motiver Nadeau dans le présent litige n'est pas tant de démontrer que Dynaco aurait volontairement violé les termes de l'Ordonnance, mais bien de requérir du Tribunal des clarifications quant à la portée de cette dernière. D'ailleurs c'est ce qui semble ressortir du même courriel des procureurs de Nadeau ;

«You have inquired about Nadeau withdrawing its motion as against your respective clients. This email responds to those inquiries.

As you know, the order was made against all of the respondents collectively, which means we have no choice but to bring the motion against all of the respondents collectively. Because of the nature of the order, we cannot simply withdraw it as against your clients.

Your reply affidavits will speak for themselves, and the Tribunal will have to determine how to deal with the collective nature of the order at the motion. » [notre soulignement]

- **Courriel de Fogler Rubinoff daté du 11 décembre 2008 (13h12), Dossier de réponse de Dynaco, p. 92**

40. Compte tenu des admissions qui précèdent, nous soumettons respectueusement que Nadeau aurait plutôt dû se limiter à requérir du Tribunal que soient précisées les obligations de Dynaco en vertu de l'Ordonnance ;

### **LA PRODUCTION DES FERMES BOLDUC POUR LES PÉRIODES DE PRODUCTION A-86, A-87 ET A-88**

41. Nous allons faire ici la démonstration pour chacune des périodes de productions A-86, A-87 et A-88, que la totalité de la production en kilogrammes et en poulet vivant des Fermes Bolduc a été abattue à l'abattoir Nadeau ;

#### **Période A-86**

42. Puisque les périodes A-86 et A-87 doivent être prises en compte conjointement afin d'évaluer la production maximale autorisée par les contingents de commercialisation, nous croyons pertinent de spécifier quelle était la production des Fermes Bolduc pour cette période, et ce, malgré l'admission de Nadeau à l'effet que les défenderesses ont respecté leurs obligations prévues à l'Ordonnance pour la période de production A-86 ;

43. Pour la période de production A-86, les contingents de commercialisation de poulet des Fermes Bolduc étaient de 357 716 kg ;

- **Contingents de commercialisation A-86, Dossier de réponse de Dynaco, p. 62 et 63**

44. Or, tel qu'il appert du rapport technique des Fermes Bolduc pour la période de production A-86 et de la Réponse de Dynaco à la question numéro 2 résultant du contre-interrogatoire sur affidavit de Patrick Noël, les Fermes Bolduc ont produit [REDACTED] kg de poulets ou [REDACTED] oiseaux ;

- **Rapport technique A-86, Dossier de réponse de Dynaco, p. 64**
- **Réponse de Dynaco à la question numéro 2 résultant du contre-interrogatoire sur affidavit de Patrick Noël, datée du 18 janvier 2008, Annexe B (voir ci-joint)**

45. Pour la période de production A-86, toute la production de poulet des Fermes Bolduc, soit [REDACTED] kg ou [REDACTED] oiseaux, a été transmise à l'abattoir Nadeau ;

- **Rapports de paiement de Nadeau no°3456, 3451, 3663, 3565, 3566, 3682 et 3492, Dossier de réponse de Dynaco, p. 65 à 71**
- **Rapport technique A-86, Dossier de réponse de Dynaco, p. 64**

- Réponse de Dynaco à la question numéro 2 résultant du contre-interrogatoire sur affidavit de Patrick Noël, datée du 18 janvier 2008, Annexe B (voir ci-joint)

### Période A-87

46. Pour la période de production de A-87, les contingents de commercialisation révisés de poulet des Fermes Bolduc étaient de 341 496 kg ;
- **Contingents de commercialisation Révisés A-87, Dossier de réponse de Dynaco, p. 72 et 73**
47. Or, tel qu'il appert du rapport technique des Fermes Bolduc pour la période de production A-87 et de la Réponse de Dynaco à la question numéro 2 résultant du contre-interrogatoire sur affidavit de Patrick Noël, les Fermes Bolduc ont produit [REDACTED] kg de poulet ou [REDACTED] oiseaux ;
- **Rapport technique A-87, Dossier de réponse de Dynaco, p. 74**
  - **Réponse de Dynaco à la question numéro 2 résultant du contre-interrogatoire sur affidavit de Patrick Noël, datée du 18 janvier 2008, Annexe B (voir ci-joint)**
48. Tel que précédemment expliqué au paragraphe 29, afin d'arriver à ce total de [REDACTED] kg, il faut soustraire [REDACTED] kg au total de [REDACTED] kg, puisque la production faite dans le bâtiment 64 (2ième ligne, 2e colonne du rapport technique pour la période A-87, Dossier de réponse de Dynaco, p. 74), n'est pas celle des Fermes Bolduc mais bien celle d'Acadia suite à un transfert de production ;
- **Rapport technique A-87, Dossier de réponse de Dynaco, p. 74**
49. Pour la période de production A-87, toute la production de poulet des Fermes Bolduc, soit [REDACTED] kg ou [REDACTED] oiseaux, a été transmise à l'abattoir Nadeau ;
- **Rapports de paiement de Nadeau no°4005, 3851, 3844, 3779, 3940, 3925 et 4099, Dossier de réponse de Dynaco, p. 75 à 81**
  - **Rapport technique A-87, Dossier de réponse de Dynaco, p. 74**
  - **Réponse de Dynaco à la question numéro 2 résultant du contre-interrogatoire sur affidavit de Patrick Noël, datée du 18 janvier 2008, Annexe B (voir ci-joint)**
50. D'ailleurs, le paragraphe 29 de leur Memorandum est incorrect quant à l'approvisionnement en poulet vivant de Dynaco pour la période A-87 ;
51. Effectivement, tant leurs propres rapports de paiement que la Réponse de Dynaco à la question numéro 2 résultant du contre-interrogatoire sur affidavit

de Patrick Noël leur auraient permis de conclure que la production des Fermes Bolduc pour la période A-87 était plutôt de :

Total Heads Delivered	Average Weight	Average Heads per Week
██████████	██████████	██████████

- **Rapports de paiement de Nadeau no°4005, 3851, 3844, 3779, 3940, 3925 et 4099, Dossier de réponse de Dynaco, p. 75 à 81**
- **Réponse de Dynaco à la question numéro 2 résultant du contre-interrogatoire sur affidavit de Patrick Noël, datée du 18 janvier 2008, Annexe B (voir ci-joint)**

### Période A-88

52. Pour la période de production A-88, les contingents de commercialisation de poulet des Fermes Bolduc étaient de 324 807 kg ;
- **Contingents de commercialisation A-88, Dossier de réponse de Dynaco, p. 72 et 73**
53. La production estimée des Fermes Bolduc en vertu de la cédule prévisionnelle des Fermes Bolduc pour la période A-88 était de ██████████ kg ou ██████████ oiseaux ;
- **Cédule prévisionnelle A-88, Dossier de réponse de Dynaco, p. 84**
54. Or, tel qu'il appert de la Réponse de Dynaco à la question numéro 2 résultant du contre-interrogatoire sur affidavit de Patrick Noël, les Fermes Bolduc ont produit ██████████ kg ou ██████████ oiseaux ;
- **Réponse de Dynaco à la question numéro 2 résultant du contre-interrogatoire sur affidavit de Patrick Noël, datée du 18 janvier 2008, Annexe A (voir ci-joint)**
55. Pour la période de production A-88, toute la production des Fermes Bolduc, soit ██████████ kg ou ██████████ oiseaux, a été transmise à l'abattoir Nadeau ;
- **Rapports de paiement de Nadeau no°4446, 4474, 4480, 4596, 4609, 4614, 4615 et 4673, Annexe C (voir ci-joint)**
  - **Réponse de Dynaco à la question numéro 2 résultant du contre-interrogatoire sur affidavit de Patrick Noël, datée du 18 janvier 2008, Annexe B (voir ci-joint)**
56. Pour la période A-88, les Fermes Bolduc ont donc produit ██████████ kg (██████████ kg – ██████████ kg) de plus que ce qui leur avait été alloué par leurs

contingents de commercialisation. Cette surproduction a été abattue par Nadeau ;

- **Rapports de paiement de Nadeau no°4446, 4474, 4480, 4596, 4609, 4614, 4615 et 4673, Annexe C (voir ci-joint)**
- **Réponse de Dynaco à la question numéro 2 résultant du contre-interrogatoire sur affidavit de Patrick Noël, datée du 18 janvier 2008, Annexe B (voir ci-joint)**

57. Tout comme c'était le cas pour la période A-87, le paragraphe 32 du Memorandum de Nadeau contient des informations incorrectes quant à l'approvisionnement en poulet vivant de Dynaco pour la période de production A-88 ;

58. Effectivement, tant leurs propres rapports de paiement que la réponse de Dynaco à la question numéro 2 résultant du contre-interrogatoire de Patrick Noël leur auraient permis de conclure que la production des Fermes Bolduc pour la période A-88 était plutôt de :

Total Heads Delivered	Average Weight	Average Heads per Week
██████████	██████████	██████████

- **Rapports de paiement de Nadeau no°4446, 4474, 4480, 4596, 4609, 4614, 4615 et 4673, Annexe C (voir ci-joint)**
- **Réponse de Dynaco à la question numéro 2 résultant du contre-interrogatoire sur affidavit de Patrick Noël, datée du 18 janvier 2008, Annexe B (voir ci-joint)**

59. Il appert des motifs qui précèdent que les Fermes Bolduc ont toujours transmis à l'abattoir Nadeau la totalité de leur production en poulet vivant allouée en vertu de leurs contingents de commercialisation ;

### **L'ESPRIT DE L'ORDONNANCE**

60. En ce qui concerne Dynaco, l'esprit de l'ordonnance est à l'effet que la totalité de la production autorisée des Fermes Bolduc en vertu de leurs contingents de commercialisation doit être abattue à l'abattoir Nadeau, et ce jusqu'au jugement à être rendu sur le Demande de Nadeau déposée en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence* ;

61. Dynaco a toujours considéré avoir respecté l'ordonnance provisoire, puisque la totalité de la production autorisée des Fermes Bolduc en vertu de leurs contingents de commercialisation a toujours été abattue à l'abattoir Nadeau ;

62. Cette interprétation permet de respecter la réalité de l'industrie, puisque la production maximale autorisée pour un contingent de commercialisation varie selon chaque période de production. De même, cette interprétation permet de respecter la capacité et le rythme de production de chaque producteur;
63. Effectivement, conclure le contraire résulterait en une incongruité ;
64. D'une part, la production maximale des Fermes Bolduc est régie par l'EPNB et toute surproduction de plus de 102% sur une période de seize (16) semaines est sujette à l'imposition de fortes pénalités. Donc, les Fermes Bolduc ne peuvent produire plus que les contingents de commercialisation qui leur sont alloués sous peine de se trouver alors en violation avec la réglementation applicable ;
65. Et, d'autre part, puisque sa production en poulet vivant est limitée par la réglementation applicable, les Fermes Bolduc se trouveraient alors en contravention avec les termes de l'Ordonnance provisoire ;
66. Nous soumettons respectueusement que la position de Nadeau est intenable et sans logique aucune ;
67. Effectivement, comment Dynaco pourrait-elle être considérée par Nadeau comme n'ayant pas respecté les termes de l'Ordonnance provisoire alors qu'il est démontré et, au surplus, admis par Nadeau que les Fermes Bolduc ont transmis la totalité de leur production en poulet vivant à l'abattoir Nadeau et que la production maximale des Fermes Bolduc est limitée par le contingent de commercialisation alloué par l'EPNB pour chacune de ces périodes de production ;
- **Courriel et lettre de Fogler Rubinoff datés du 19 décembre 2008, Annexe A (ci-jointe)**
68. En fait, c'est la seule application logique de l'Ordonnance provisoire rendue par ce Tribunal, application qui respecte à la fois la lettre et l'esprit de l'Ordonnance ;
69. Contrairement aux prétentions de Nadeau, Dynaco ne saurait donc en aucun cas être considérée comme n'ayant pas respecté les termes et l'esprit de l'Ordonnance provisoire rendue le 26 juin 2008 ;

## **L'ALLOCATION DES FRAIS SUR UNE BASE AVOCAT-CLIENT**

### **Le droit applicable**

70. En vertu des paragraphes 400(3) et 400(6)c) des *Règles des Cours Fédérales*, le Tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'accorder les frais sur une base avocat-client lorsque les circonstances de l'affaire le requièrent et que la

totalité des frais pouvant être accordés selon la Colonne III du Tarif B ne constituent pas un dédommagement suffisant pour la partie qui en fait la demande ;

« 400. (1) La Cour a le pouvoir discrétionnaire de déterminer le montant des frais, de les répartir et de désigner les personnes qui doivent les payer.

[...]

Facteurs à prendre en compte

(3) Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en application du paragraphe (1), la Cour peut tenir compte de l'un ou l'autre des facteurs suivants :

[...]

i) la conduite d'une partie qui a eu pour effet d'abrégé ou de prolonger inutilement la durée de l'instance ;

[...]

k) la question de savoir si une mesure prise au cours de l'instance, selon le cas :

(i) était inappropriée, vexatoire ou inutile ;

[...]

Tarif B

(4) La Cour peut fixer tout ou partie des frais en se reportant au tarif B et adjuger une somme globale au lieu ou en sus des frais taxés.

Directives de la Cour

(5) Dans le cas où la Cour ordonne que les frais soient taxés conformément au tarif B, elle peut donner des directives prescrivant que la taxation soit faite selon une colonne déterminée ou une combinaison de colonnes du tableau de ce tarif.

Autres pouvoirs discrétionnaires de la Cour

(6) Malgré toute autre disposition des présentes règles, la Cour peut :

[...]

c) adjuger tout ou partie des frais sur une base avocat-client;

[...] » *[nos soulignements]*

71. Nous sommes d'avis qu'ici plusieurs facteurs militent clairement en faveur de l'octroi par le Tribunal de la totalité des frais sur une base avocat-client ;

**La connaissance par Nadeau de la production des Fermes Bolduc**

72. Nadeau n'a présenté aucune preuve au soutien de ses allégations à l'effet que les Fermes Bolduc n'auraient pas transmis la totalité de leur production à l'abattoir Nadeau, ni au soutien de leurs allégations de mauvaise foi ou de toute autre conduite condamnable de Dynaco ;
73. De plus, il appert de la lecture de l'Affidavit de monsieur Yves Landry, daté du 4 novembre 2008, que ce dernier n'est soutenu par aucune preuve à l'effet que Dynaco n'a pas respecté les termes de l'Ordonnance et que les poulets produits par les Fermes Bolduc en vertu de leurs contingents de commercialisation n'étaient pas abattus en totalité par l'abattoir Nadeau ;
- **Affidavit of Yves Landry sworn November 4<sup>th</sup>, 2008, Motion Record of the Applicant, Motion to Show Cause, p. 7 à 11**
74. Quant à la preuve sur laquelle Dynaco doit fonder ses prétentions, il est primordial de souligner que la preuve primaire nous permettant de démontrer que la totalité de la production des Fermes Bolduc a été abattue chez Nadeau est constituée des «rapports de paiements» de Nadeau, rapports qui émanent de Nadeau et donc que Nadeau et ses procureurs ont toujours eu en leur possession ;
- **Rapports de paiement de Nadeau A-86 et A-87, Dossier de réponse de Dynaco, p. 65 à 71 et 75 à 81**
  - **Rapports de paiement de Nadeau A-88, Annexe C (voir ci-joint)**
75. Les rapports de paiement sont émis par Nadeau suite à la réception de chaque élevage produit par les Fermes Bolduc ;
76. Ces rapports contiennent les données exactes quant au nombre de poulets abattus, quant au poids total de l'élevage et quant au poids moyen de ces poulets. Ce sont d'ailleurs les informations utilisées par Dynaco afin de compléter le rapport technique des Fermes Bolduc pour chacune des périodes de production ;
- **Rapports de paiement de Nadeau no°3456, 3451, 3663, 3565, 3566, 3682 et 3492, Dossier de réponse de Dynaco, p. 65 à 71**
  - **Rapport technique A-86, Dossier de réponse de Dynaco, p. 64**
77. Il est donc surprenant de constater la volonté de Nadeau de forcer Dynaco à démontrer que les Fermes Bolduc leur ont fait parvenir la totalité de la production allouée en vertu de leurs contingents de commercialisation, alors que Nadeau a en mains toute l'information nécessaire pour en arriver à une telle conclusion ;

78. À l'opposé, il n'est pas surprenant que Nadeau n'ait jamais référé dans leurs procédures à leurs propres « rapports de paiements », car une telle référence n'aurait fait que démontrer que la totalité de la production des Fermes Bolduc avait bel et bien été transmise à leur abattoir ;
79. De même, le «Reply to reasons» des procureurs de Nadeau à la question no°2, «*Schedule C, Refusal to answer question on the cross-examination of Patrick Noël*», est surprenante puisque ces derniers affirment clairement ne pas pouvoir identifier la preuve soumise au soutien de l'Affidavit de Patrick Noël leur permettant de déterminer les livraisons en poulet vivant des Fermes Bolduc alors que notre preuve principale à cet effet provient justement desdits rapports de paiement de Nadeau ;
- **Order dated January 15<sup>th</sup>, 2009, regarding matters arising from cross-examinations in the contempt and interpretation motions, Question no°2, colonne 6, Annexe D (ci-joint)**
80. Nadeau a toujours eu en sa possession toute l'information nécessaire pour déterminer si la totalité de la production des Fermes Bolduc leur avait bel et bien été transmise pour fin d'abattage, durant les périodes de production A-86, A-87 et A-88, la période A-88 s'étant terminée le 2 janvier 2009 ;
81. Dynaco n'a pas à faire les frais de cette procédure frivole et dilatoire de Nadeau ;

### **Les allégations de mauvaise foi et de conduite condamnable**

82. Dans *AB Hassle c. Apotex Inc.*, la Cour fédérale tout en reconnaissant que l'octroi des frais sur une base avocat-client constituait une mesure d'exception, reconnu que la répétition et le maintien d'allégations de conduites inconvenantes de la part d'une autre partie sans être en mesure d'en faire la preuve donnait ouverture à l'octroi des frais sur une base avocat-client ;

« [26] Il est clairement établi en droit que l'adjudication des dépens avocat-client constitue une exception et que pareils dépens ne sont généralement accordés que s'il y a eu conduite répréhensible, scandaleuse ou outrageante de la part d'une des parties (voir, par exemple, *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 699 (C.S.C.), [1999] 2 R.C.S. 817, et *Apotex Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)* 2000 CanLII 16483 (F.C.A.), (2000), 9 C.P.R. (4th) 289 (C.A.F.). Dans un sous-ensemble de ce principe, les cours sanctionneront par l'adjudication des dépens avocat-client une partie qui a fait des allégations de fraude ou de conduite inconvenante et qui les a maintenues jusqu'au procès et durant celui-ci sans être en mesure d'en fournir la preuve (voir par exemple 131843 *Canada Inc. v. Double "R" (Toronto) Ltd.* (1992), 7 C.P.C. (3d) 15 et *Murano v. Bank of Montreal* (1995), 41 C.P.C. (3d) 143). » [nos soulignements]

- ***AB Hassle c. Apotex Inc.*, 2004 CF 1582 (CanLII), par 26**

83. Nous soumettons que la présente affaire s'inscrit directement dans cet espace d'exception ;

84. Tout d'abord, le 7 octobre 2008, les procureurs de Nadeau faisaient parvenir aux procureurs soussignés une lettre affirmant que pour la période A-87:

« It is apparent from the foregoing that the Respondents have breached, and intend to breached, and intend to continue to breach, the clear and express terms of the Order. Their behavior appears to be deliberate and contumelious, and is emblematic of their *mala fides* herein. » [notre soulignement]

- **Lettre de Fogler Rubinoff datée du 7 octobre 2008, Dossier de réponse de Dynaco, p. 10 à 12**

85. Outrée de ces graves accusations de mauvaise foi, Dynaco faisait parvenir, par l'entremise de ses avocats, le 8 octobre 2008, une lettre aux procureurs de Nadeau à l'effet que toute la production des Fermes Bolduc pour la période A-87 avait été transmise à ce jour à leur abattoir et que Dynaco entendait qu'il en soit ainsi jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu sur la demande de Nadeau en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence* ;

- **Lettre de Joli-Cœur Lacasse datée du 8 octobre 2008, Dossier de réponse de Dynaco, p. 17 à 19**

86. Jointe à cette lettre du 8 octobre 2008, était transmise aux procureurs de Nadeau la cédule prévisionnelle des Fermes Bolduc pour la période A-87, cédule prévisionnelle qui permettait à Nadeau et ses procureurs de confirmer tant la capacité maximale de production autorisée par l'EPNB pour la période A-87 que le nombre de poulets que les Fermes Bolduc allaient produire durant ladite période ;

- **Lettre de Joli-Cœur Lacasse datée du 8 octobre 2008, Dossier de réponse de Dynaco, p. 18 et 19**

87. Le 28 octobre 2008, les procureurs de Nadeau faisaient parvenir aux procureurs soussignés une seconde lettre affirmant de nouveau que pour la période A-87 la conduite de Dynaco pouvait être qualifiée comme suit :

« As well, despite the request, the Respondents have failed to provide an updated schedule showing numbers compliant with the Interim Order. Attached in this regard is Mr. Landry's email to your client representatives, to which our client has received no response whatsoever.

As matters currently stand, therefore, it appears that the Respondents have no intention of reinstating compliance with the Interim Order.

In view of Justice Blanchard's very clear Direction issued October 16, 2008, we are driven to conclude that the continuing breach is deliberate and contumelious. » [notre soulignement]

- **Lettre de Fogler Rubinoff datée du 29 octobre 2008, Dossier de réponse de Dynaco, p. 13 à 16**
88. Plusieurs commentaires se doivent d'être apportés en réponse à ces allégations ;
89. Tout d'abord, Nadeau réitère de nouveau ses fausses accusations à l'effet que la conduite de Dynaco serait «*deliberate and contumelious*» ;
- **Lettre de Fogler Rubinoff datée du 29 octobre 2008, Dossier de réponse de Dynaco, p. 13**
90. De plus, contrairement à ce qui est affirmé par Nadeau, dans la journée du 29 octobre 2008, plus précisément à 12h57, et ce avant la réception de la lettre des procureurs de Nadeau, M. Patrick Noël faisait parvenir à M. Yves Landry un courriel dans lequel il confirme que la totalité de leur production est destinée à l'abattoir Nadeau et dans lequel il rappelle à M. Landry que Dynaco et Acadia ne peuvent produire plus que ce qui leur est alloué par leurs contingents de production respectifs ;
- **Courriel de Patrick Noël daté du 29 octobre 2008 (12h57), Dossier de réponse de Dynaco, p. 9**
91. Au surplus, depuis le 8 octobre 2008, les procureurs de Nadeau avaient en mains la cédule prévisionnelle des Fermes Bolduc pour la période A-87 leur permettant de vérifier si effectivement toute la production en poulet vivant de ces dernières leur avait bel et bien été transmise ;
- **Lettre de Joli-Cœur Lacasse datée du 8 octobre 2008, Dossier de réponse de Dynaco, p. 18 et 19**
92. Les représentants de Dynaco comprenaient alors difficilement les fausses allégations répétées de Nadeau à leur endroit relativement à l'approvisionnement des Fermes Bolduc pour la période A-87 alors que les procureurs de Nadeau avaient en mains depuis le 8 octobre 2008 toute l'information nécessaire leur permettant de conclure que toute la production des Fermes Bolduc était transmise à leur abattoir ;
93. Le 29 octobre 2008, suivant la réception de la lettre des procureurs de Nadeau datée elle aussi du 29 octobre 2008, Dynaco confirmait de nouveau par le biais de ses procureurs que la totalité de la production des Fermes Bolduc était envoyée chez Nadeau ;
- **Lettre de Joli-Cœur Lacasse datée du 8 octobre 2008, Dossier de réponse de Dynaco, p. 20**
94. Malgré cela, le 31 octobre 2008, en réponse à une lettre transmise au Tribunal le 30 octobre 2008 par les procureurs de Nadeau, les procureurs de Dynaco

se voyaient forcés de faire parvenir au Tribunal et aux procureurs des parties une lettre avec preuves à l'appui, démontrant que toute la production en poulet vivant des Fermes Bolduc pour la période de production A-87 avait été envoyée à l'abattoir Nadeau ;

- **Lettre de Joli-Cœur Lacasse datée du 31 octobre 2008 et ses pièces jointes, Dossier de réponse de Dynaco, p. 21 à 54**

95. Finalement, et ce, malgré que la preuve ait été faite à l'effet que Dynaco faisait parvenir la totalité de la production des Fermes Bolduc à l'abattoir Nadeau, les procureurs de Nadeau ont malgré tout fait signifier, le 4 novembre 2008, soit quatre (4) jours après l'envoi de la lettre des procureurs soussignés datée du 31 octobre 2008, leur Requête en vertu de laquelle nous devons vous faire parvenir le présent mémoire ;

96. La lecture du Notice of Motion de Nadeau révèle encore une fois, et ce, malgré que Nadeau dispose depuis bien longtemps de toute la preuve leur permettant de conclure que toute la production des Fermes Bolduc était transmise à leur abattoir que la conduite de Dynaco devait être qualifiée de «*deliberate, contumelious and intentional*» ;

- **Notice of Motion, Motion Record of the Applicant, Motion to Show Cause, p. 4, par. 11**

97. Compte tenu de la connaissance de Nadeau de la production effective des Fermes Bolduc et de la gravité de ces accusations, il est inacceptable que Dynaco ait été faussement accusée par Nadeau d'agir de mauvaise foi et de ne pas avoir respecté les termes de l'Ordonnance de façon «*(...) deliberate, contumelious and intentional*» à l'endroit de Nadeau ;

98. A cet effet, la jurisprudence reconnaît que lorsqu'une partie porte des accusations de conduite répréhensible et de malhonnêteté alors qu'elle dispose d'information suffisante lui permettant d'en conclure autrement, il est justifié du Tribunal d'accorder les frais sur une base avocat-client ;

« [26] Dans l'arrêt *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3, p. 134, la juge McLachlin (maintenant Juge en chef) a statué, au nom des juges majoritaires de la Cour, que les dépens avocat-client « ne sont généralement accordés que s'il y a eu conduite répréhensible, scandaleuse ou outrageante d'une des parties ». La tentative infructueuse d'établir, selon la prépondérance des probabilités, l'existence de fraude ou de malhonnêteté n'amène pas forcément à conclure que la partie déboutée doit être tenue de verser des dépens avocat-client, étant donné que les tentatives de ce genre ne seront pas toutes considérées, à juste titre, comme une « conduite répréhensible, scandaleuse ou outrageante ». Toutefois, les allégations de fraude et de malhonnêteté sont graves et peuvent être fort dommageables pour ceux et celles qui sont accusés de supercherie. Lorsque, comme en l'espèce, une partie formule en vain de telles allégations au procès et qu'elle a accès à des renseignements qui lui permettent de conclure que l'autre partie a simplement fait montre de négligence et n'est coupable ni de malhonnêteté ni de fraude (comme l'a conclu le juge Wilkins), il convient d'accorder des dépens avocat-client : voir, d'une manière générale, M. M.

Orkin, *The Law of Costs* (2e éd. (feuilles mobiles)), par. 219. » [nos soulignements]

- ***Hamilton c. Open Window Bakery Ltd.*, [2004], 1 R.C.S. 303, 2004 CSC 9, par. 26**

99. Or, dans la présente affaire, non seulement Nadeau avait en sa possession suffisamment d'information lui permettant de conclure que la totalité de la production des Fermes Bolduc était transmise à leur abattoir, mais au surplus, Dynaco n'a fait preuve d'aucune négligence puisqu'il a été démontré que la totalité de la production des Fermes Bolduc a bel et bien été abattue chez Nadeau ;

100. Dynaco, soumet respectueusement que pour ce seul motif, il est justifié de requérir du Tribunal l'octroi de la totalité des dépens encourus depuis le 11 décembre 2008 sur une base avocat-client ;

- **Courriel de Joli-Cœur Lacasse daté du 11 décembre 2008 (13h15), Dossier de réponse de Dynaco, p. 90 et 91**

#### **Les admissions de Nadeau**

101. Les paragraphes 400 (3) i) et k) des *Règles des Cours fédérales* prévoient que sont des facteurs militant en faveur de l'octroi de frais majorés, le fait de prolonger inutilement la durée de l'instance et de prendre une mesure au cours de l'instance qui s'avère inutile ;

102. Nous soumettons que les admissions tardives de Nadeau démontrent l'inutilité et la frivolité des allégations de Nadeau à l'endroit de Dynaco ;

103. Nadeau aurait plutôt dû se limiter à demander au Tribunal que soient précisées les obligations de Dynaco en vertu de l'Ordonnance, ce qui aurait évité la judiciarisation inutile de la présente affaire et ainsi éviter à Nadeau et Dynaco d'avoir à déboursier des frais inutilement ;

#### **La judiciarisation inutile et à outrance du présent dossier devant ce Tribunal**

104. Tels que mentionnés précédemment, les paragraphes 400 (3) i) et k) des *Règles des Cours fédérales* prévoient que sont des facteurs militant en faveur de l'octroi de frais majorés, le fait de prolonger inutilement la durée de l'instance et de prendre une mesure au cours de l'instance qui s'avère inutile ;

105. Nous soumettons que le fait d'avoir forcé Dynaco à produire un Dossier de réponse en vertu des articles 365 et suivants des *Règles des Cours fédérales* alors que Nadeau disposait de toute l'information lui permettant de conclure que la totalité de la production des Fermes Bolduc leur était transmise, ainsi que d'avoir tenu à procéder au contre-interrogatoire de Patrick Noël alors que Nadeau avait admis qu'à sa connaissance les Fermes Bolduc avait fait

parvenir la totalité de leur production à leur abattoir a prolongé artificiellement et inutilement le présent dossier occasionnant des frais inutiles pour les parties ;

106. Effectivement, suite à réception de la requête de Nadeau, le 4 décembre 2008, Dynaco a tenté de bonne foi, sans succès, par la voie de ses procureurs de négocier avec Nadeau afin d'éviter la préparation du Dossier de réponse de Dynaco et la judiciarisation inutile et à outrance de la présente affaire ;

- **Courriel de Joli-Cœur Lacasse daté du 11 décembre 2008 (13h15), Dossier de réponse de Dynaco, p. 90 et 91**
- **Courriel de Joli-Cœur Lacasse daté du 11 décembre 2008 (13h25), Dossier de réponse de Dynaco, p. 92 et 93**

107. Dynaco considérait que Nadeau avait en mains toute la preuve à l'effet que la totalité de la production des Fermes Bolduc avait été transmise à leur abattoir et qu'il en allait de l'intérêt de la justice d'éviter que Nadeau et Dynaco aient à assumer des frais inutiles ;

108. Finalement, en raison de l'échec des négociations avec Nadeau et afin de s'assurer que ses droits soient dûment protégés, Dynaco a requis de ses procureurs la préparation et la rédaction du Dossier de réponse de Dynaco qui fut signifié aux parties et déposé au dossier du Tribunal le 15 décembre 2008 ;

109. Par la suite, Dynaco voyant encore une fois difficilement la pertinence pour Nadeau de vouloir judiciariser inutilement le présent dossier tenta de nouveau, sans succès, de négocier avec Nadeau afin d'obtenir une admission à l'effet que toute la production des Fermes Bolduc avait été transmise à l'abattoir Nadeau et afin d'éviter que M. Patrick Noël ait à se déplacer à Ottawa pour être contre-interrogé sur son Affidavit déposé au soutien du Dossier de réponse de Dynaco le 4 novembre 2008 ;

110. Finalement ce n'est que le vendredi 19 décembre 2008, soit près de trois jours avant la date prévue pour l'interrogatoire de M. Patrick Noël à Ottawa, que les procureurs de Dynaco se firent confirmer par lettre que Nadeau entendait contre-interroger M. Patrick Noël sur son Affidavit déposé au soutien du Dossier de réponse de Dynaco, et ce malgré l'admission de Nadeau contenue à cette même lettre à l'effet qu'à leur connaissance Dynaco avait envoyé tout ses poulets produits au Nouveau-Brunswick à leur abattoir :

« We have now received instructions to acknowledge that, as far as Nadeau is aware, neither Dynaco nor Acadia have shipped chickens produced by them in New-Brunswick to any processors other than Nadeau. »

- **Courriel et Lettre de Fogler Rubinoff datés du 19 décembre 2008, Annexe A (ci-joint)**

111. Compte tenu de ce qui précède, nous soumettons respectueusement que cette volonté de Nadeau de poursuivre à tout prix Dynaco pour un prétendu bris d'Ordonnance est contraire aux intérêts de la justice ainsi qu'aux intérêts des parties en l'instance ;
112. Dynaco n'a pas à faire les frais de cette procédure frivole, inutile et dilatoire de Nadeau ;

### **Conclusions sur l'allocation des frais avocat-client**

113. Nous soumettons donc que Dynaco est en droit de requérir du Tribunal la totalité des frais encourus sur une base avocat-client pour les motifs suivants :
- Nadeau a toujours disposé d'informations suffisantes lui permettant de conclure que la totalité des poulets vivants produite par les Fermes Bolduc en vertu des contingents de commercialisation alloués par l'EPNB a été abattue à leur abattoir depuis le 26 juin 2008 ;
  - La gravité des fausses accusations de mauvaise foi et de conduite condamnable de la part de Dynaco ainsi que l'absence de toute preuve au soutien de ces allégations ;
  - La répétition de ces fausses accusations alors que Nadeau avait en mains suffisamment d'informations pour en conclure autrement ;
  - Les admissions tardives de Nadeau ;
  - La volonté de Nadeau de judiciaireiser inutilement et à outrance le présent dossier, alors que Nadeau aurait dû se limiter à requérir du Tribunal que soient précisées les obligations de Dynaco en vertu de l'Ordonnance ;

### **PLAISE DONC AU TRIBUNAL DE :**

**REJETER** la Requête de Nadeau avec frais avocat-client calculée sur la base d'une indemnité totale ;

**SUBSIDIAIREMENT** si le Tribunal en venait à la conclusion de rejeter la demande de Dynaco à l'effet d'accorder les frais avocat-client sur la base d'une indemnité totale,

**ORDONNER** à Nadeau, en vertu du pouvoir discrétionnaire qui est accordé au Tribunal aux paragraphes 400(3) i) et k) et 400(6) c) des *Règles des Cours fédérales*, et compte tenu des faits de l'affaire, que de la totalité des frais encourus par Dynaco depuis le 11 décembre 2008 soit accordée sur une base

avocat-client en vertu des montants les plus élevés pouvant être accordés selon la Colonne V du tarif B;

**SUBSIDIAIREMENT**, si le Tribunal en venait à la conclusion de rejeter la demande de Dynaco à l'effet d'accorder la totalité des frais sur une base avocat-client,

**ORDONNER** à Nadeau en vertu du pouvoir discrétionnaire qui est accordé au Tribunal aux paragraphes 400(3) i) et k) des *Règles des Cours fédérales*, et compte tenu des faits de l'affaire, que la totalité des frais encourus par Dynaco soit accordée sur une base partie-partie en vertu des montants les plus élevés pouvant être accordés selon la Colonne IV du Tarif B.

QUÉBEC, le 26 janvier 2009

**(S) Joli-Cœur Lacasse**

---

JOLI-CŒUR, LACASSE  
Procureurs de la défenderesse  
Groupe Dynaco, Coopérative agroalimentaire

# **ANNEXE A**

## Tousignant Olivier

---

**De:** Petrie, Jessica [jpetrie@foglers.com]  
**Envoyé:** 19 décembre, 2008 13:17  
**À:** Tousignant Olivier; vbelleisle@lavery.qc.ca  
**Cc:** Price, Leah  
**Objet:** Nadeau Poultry Farm  
**Pièces jointes:** Dynaco and Acadia (Dec 19 2008).PDF

Dear Sir and Madam:

Please see the attached correspondence from Joshua Freeman.

Thank you.

Jessica Petrie  
*on behalf of Joshua Freeman*

Fogler, Rubinoff LLP  
Barristers and Solicitors  
95 Wellington Street West  
Suite 1200  
Toronto, Ontario  
M5J 2Z9

 (416) 864-9700 Ext. #239  
 (416) 941-8852  
 [jpetrie@foglerrubinoff.com](mailto:jpetrie@foglerrubinoff.com)

 Please do not print this e-mail unless necessary.

\*\*\*\*\*

This communication is solicitor/client privileged and contains confidential information intended only for the persons to whom it is addressed. Any other distribution, copying or disclosure is strictly prohibited. If you have received this message in error, please notify us immediately and delete this message from your mail box and trash without reading or copying it.

\*\*\*\*\*



Fogler,  
Rubinoff  
LLP

Fogler, Rubinoff LLP Barristers & Solicitors  
95 Wellington Street West  
Suite 1200, Toronto-Dominion Centre  
Toronto, ON M5J 2Z9  
Tel: 416.864.9700 Fax: 416.941.8852  
www.foglers.com

December 19, 2008

Reply To: Joshua R. Freeman  
Direct Dial: 416.864.7621  
E-mail: jfreeman@foglers.com  
Our File No. 07/5264

**VIA E-MAIL ONLY**

Valérie Belle-Isle  
Lavery, De Billy  
Barristers and Solicitors  
#500-925 Grande Allée Ouest  
Québec, Québec G1S 1C1

Olivier Tousignant  
Joli-Coeur, Lacasse, Geoffrion,  
Jetté, St-Pierre  
#600-1134 Grande Allée Ouest  
Québec, Québec G1S 1E5

Dear Counsel:

**Re: Nadeau Poultry Farm Ltd.**

---

Thank you for your letters dated December 18, 2008.

As requested by you, we have sought instructions from our client concerning the supply of chickens by Dynaco and Acadia. We have now received instructions to acknowledge that, as far as Nadeau is aware, neither Dynaco nor Acadia have shipped chickens produced by them in New Brunswick to any processor other than Nadeau.

As to the affidavits of Mr. Noël, in light of certain comments made therein, we do require him to attend on Monday for what we anticipate will be a short cross-examination. As we will be commencing with the cross-examination of Mr. Soucy at 9:30 a.m., Mr. Noël need not attend before 10:30 a.m. (at the earliest).

We trust this is satisfactory.

Yours truly,

**FOGLER, RUBINOFF LLP**

Joshua R. Freeman  
JF/ma

cc Leah Price, Fogler, Rubinoff LLP

## **ANNEXE B**

DOCUMENT CONFIDENTIEL

NIVEAU B

## **ANNEXE C**

DOCUMENT CONFIDENTIEL

NIVEAU B

## **ANNEXE D**

PUBLIC

Competition Tribunal



Tribunal de la Concurrence

CONFIDENTIAL VERSION

Reference: *Nadeau Poultry Farm Limited v. Groupe Westco Inc. et al.*, 2009 Comp. Trib. 02  
File No.: CT-2008-004  
Registry Document No.: 0403

IN THE MATTER of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, as amended;

AND IN THE MATTER of an Application by Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited for an Order pursuant to section 75 of the *Competition Act*;

AND IN THE MATTER of an Application by Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited for an Interim Order pursuant to section 104 of the *Competition Act*;

AND IN THE MATTER of a Motion by Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited for a Show Cause Order (the "Contempt Motion");

AND IN THE MATTER of a Motion by the Respondent Groupe Westco Inc. for an Order or Direction regarding the Tribunal's Interim Supply Order (the "Interpretation Motion").

B E T W E E N:

Nadeau Ferme Avicole Limitée/  
Nadeau Poultry Farm Limited  
(applicant)

and

Groupe Westco Inc. and Groupe Dynaco, Coopérative Agroalimentaire, and Volailles Acadia S.E.C. and Volailles Acadia Inc./Acadia Poultry Inc.  
(respondents)

Decided on the basis of the written record.  
Date of Order: January 15, 2009  
Order signed by: Madam Justice Sandra J. Simpson

ORDER DATED JANUARY 15, 2009 REGARDING MATTERS ARISING FROM  
CROSS-EXAMINATIONS IN THE CONTEMPT AND INTERPRETATION MOTIONS

## PUBLIC

[1] **FURTHER TO** the Competition Tribunal Order of May 12, 2008, granting Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited (the "Applicant") leave to make an application under section 75 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, as amended (the "Act");

[2] **AND FURTHER TO** the Applicant's Motion for a Show Cause Order, filed on November 4, 2008, and Groupe Westco Inc.'s ("Westco") Motion for an Order or Direction regarding the Tribunal's Interim Supply Order, filed on November 6, 2008 (collectively, the "Motions");

[3] **AND FURTHER TO** the Competition Tribunal Scheduling Order of November 28, 2008, setting out a timetable for the disposition of the Motions including a deadline for the completion of cross-examinations on the affidavits filed in support of the Motions;

[4] **AND FURTHER TO** motions filed by the Applicant and the Respondent Group Westco Inc. (collectively the "Moving Parties") on January 7, 2009, regarding refusals to answer questions arising from the cross-examinations on the affidavits filed for the Motions (collectively, the "January Motions");

[5] **AND FURTHER TO** the completed tables filed by the Applicant and the Respondents pursuant to the Tribunal's Order of January 8, 2009, setting out the position of each party with respect to the refusals.

### THE TRIBUNAL ORDERS THAT:

[6] The Respondent Westco shall answer questions 2, 6 and 7 forthwith as set out in Column 7 of Schedule A to this Order.

[7] The Applicant shall answer questions 1, 6, 7, 8, 9 & 19 forthwith as set out in Column 7 of Schedule B to this Order.

[8] The Respondent Groupe Dynaco, Coopérative Agroalimentaire, shall answer question 2 forthwith as set out in Column 7 of Schedule C to this Order.

[9] The Respondents Volailles Acadia S.E.C. and Volailles Acadia Inc./Acadia Poultry Inc. shall answer questions 1 and 3 forthwith as set out in Column 7 of Schedule C to this Order.

[10] The Schedules are confidential. To enable the Tribunal to issue a public version of this order, the parties shall meet and endeavour to reach agreement upon the redactions that must be made to protect confidential information. The parties are to jointly correspond with the Tribunal by no later than the close of the Registry on Wednesday, January 21, 2009, setting out their submissions with respect to any proposed redactions.

**PUBLIC**

DATED at Ottawa, this 15<sup>th</sup> day of January, 2009.

SIGNED on behalf of the Tribunal by the Chairperson.

(s) Sandra J. Simpson

PUBLIC

[13] SCHEDULE C

REFUSALS

Refusals to answer questions on the cross-examination of the affidavit of Patrick Noël

1. Identify the question page and number	2. Specific wording of the question	3. Set out the objection as formulated by opposing counsel or the answer ultimately provided	4. Concisely set out the reason(s) why the question should be answered or why the answer is insufficient (with reference, if any, to case law and/or legislation)	5. Concisely set out the reason(s) why the question should not be answered or why the answer is sufficient (with reference, if any, to case law and/or legislation)	6. Reply to reasons provided by responding party and indicate status of issue (pursue the matter or abandon the matter given reasons provided by responding party)	7. Tribunal Decision
1. Page 6 (Conf. B) (OBJ-1)	<p>Q: "I'm showing you a document for a period A-89 that is the Volailles Acadia schedule... Can you look at that and tell me if that's an accurate copy of the Volailles Acadia schedule for A-89."</p> <p>A: "I would have to check with the schedule of Acadia to see if the figures are correct."</p> <p>Q: "Are you able to do that and let me know?"</p> <p><i>See document at Tab A</i></p>	<p>Refusal by Ms. Belle-Isle to agree to any undertakings in the context of the cross-examination.</p>	<p>The question is a proper question. The A-89 schedule, Exhibit A to Mr. Noël's Cross-Examination, is a document produced by Acadia. It sets out the total volume of chickens produced by Acadia in this period, which is a period to which the Interim Supply Order applies. As such, this information is relevant and the sole purpose of this question is to confirm that the contents of same are accurate. If the question could not be answered properly during the</p>	<p>Tout d'abord, rappelons que l'affiant, M. Patrick Noël, n'est ni un représentant ni un employé d'Acadia. M. Noël est un employé de Dynaco qui s'occupe de la gestion de la production agricole d'Acadia en vertu d'un contrat de louage de service intervenu entre Acadia et Dynaco (paragraphe 1 et 2 de l'affidavit).</p> <p>Dans le cadre d'un contre-interrogatoire sur affidavit, la jurisprudence est à l'effet que l'affiant n'a aucune obligation d'effectuer des démarches pour obtenir de l'information et, en conséquence, qu'il</p>	<p>Counsel for the Applicant will pursue this matter. Patrick Noël swore the sole affidavit relied upon by the Respondent Acadia in this motion. In the affidavit, Mr. Noël swears that he has direct knowledge of relevant facts, issues, and events and moreover it is clear that where he does not have the direct knowledge of same, he is in a position where such information is readily available to him. Counsel for Acadia cannot now take the position that since the witness is not an employee of Acadia, that questions put to</p>	<p>Acadia shall provide an accurate copy of Volaille Acadia's schedule for period A-89.</p> <p><i>See Merck Frasst Can. Inc. v. Canada (Min. of Health) (1997), 80 C.P.R. (3d) 550, aff'd (1999), 3 C.P.R. (4<sup>th</sup>) 286 (FCA)</i></p>

PUBLIC

REFUSALS

Refusals to answer questions on the cross-examination of the affidavit of Patrick Noël						
1. Identify the question page and number	2. Specific wording of the question	3. Set out the objection as formulated by opposing counsel or the answer ultimately provided	4. Concisely set out the reason(s) why the question should be answered or why the answer is insufficient (with reference, if any, to case law and/or legislation)	5. Concisely set out the reason(s) why the question should not be answered or why the answer is sufficient (with reference, if any, to case law and/or legislation)	6. Reply to reasons provided by responding party and indicate status of issue (pursue the matter or abandon the matter given reasons provided by responding party)	7. Tribunal Decision
			<p>course of the Cross-Examination, an undertaking to provide a proper answer following the Cross-Examination is appropriate.</p> <p>"A deponent has a duty to inform himself on matters in issue which are within his knowledge or means of knowledge." – <i>Merck &amp; Co. v. Apotex Inc.</i> (1996), 110 F.T.R. 155.</p> <p>"It is well established that cross-examination on an affidavit is not confined to the four corners of the affidavit but includes any matter relevant for determination of the issue in respect of which the affidavit is filed. Equally, a deponent has a duty to</p>	<p>n'existe aucune obligation de prendre des engagements.</p> <p>Il a également été établi que l'affiant qui ne connaît pas la réponse à une question peut simplement répondre ne pas connaître la réponse sans être obligé d'effectuer des démarches pour obtenir de l'information.</p> <p>➤ <i>Ward v. Samson Cree Nation</i>, 2001 CarswellNat 1982, 2001 FCT 990;</p> <p>➤ <i>Merk Frosst Can. Inc. v. Canada (Min. of Health)</i> (1997), 80 C.P.R. (3d) 550, 146 F.T.R. 249 (T.D.) confirmé (1999), 3 C.P.R. (4<sup>th</sup>) 286, 249 N.R. 15 (Fed. C.A.)</p>	<p>him which go to the heart of the subject matter of the motion should not be answered. It is abundantly clear that the witness is capable of confirming the accuracy of the A-89 schedule which was put to him on cross-examination. Period A-89 is a quota period to which the Interim Supply Order applies and Acadia's production volume set-out in its schedule is relevant to a determination on this motion as to whether or not it is in breach of the Interim Supply Order. The information is thus relevant and the question proper. Counsel for the Applicant maintains its position as enumerated at column 4 herein.</p>	

PUBLIC

REFUSALS

Refusals to answer questions on the cross-examination of the affidavit of Patrick Noël

1. Identify the question page and number	2. Specific wording of the question	3. Set out the objection as formulated by opposing counsel or the answer ultimately provided	4. Concisely set out the reason(s) why the question should be answered or why the answer is insufficient (with reference, if any, to case law and/or legislation)	5. Concisely set out the reason(s) why the question should not be answered or why the answer is sufficient (with reference, if any, to case law and/or legislation)	6. Reply to reasons provided by responding party and indicate status of issue (pursue the matter or abandon the matter given reasons providing by responding party)	7. Tribunal Decision
			<p>become informed on the matters in issue that are within his knowledge or means of knowledge." – <i>Axia Inc. v. Northstar Tool Corp.</i>, 2005 FC 526. Pursuant to Rule 97(b) of the <i>Federal Courts Rules</i> (the "Rules"), where a person refuses to answer a proper question, the <i>Competition Tribunal</i> may order the person to answer the question that was improperly objected to and any proper question arising from the answer. Rule 83 of the Rules.</p>	<p>➤ <i>Laflamme Fourrures (Trois-Rivières) Inc. v. Laflamme Fourrures Inc.</i> (1986), 8 C.P.R. (3d) 315, 3 F.T.R. 48 (T.D.)</p> <p>En l'espèce, le document en cause (Pièce A) est un document qui aurait été transmis par Acadia à Nadeau. Lors de son contre-interrogatoire, M. Noël l'a d'ailleurs affirmé (p.6 - Conf. B) :</p> <p>« Q. Are you aware whether the schedule for A-89 has in fact been sent by Volailles Acadia to Nadeau? [...] R. Oui. »</p> <p>En outre, M. Noël a ajouté n'avoir aucune raison de</p>	<p>The <i>Dyckerhoff</i> case cited by counsel for the Respondent Acadia is irrelevant to the issue at bar. It arose upon a motion brought to strike paragraphs from an affidavit on the basis that the affiant lacked the knowledge to prove facts contained therein. The sentence relied upon by counsel for the Respondent Acadia is taken entirely out of context, and is not authority for the proposition put forward. In fact, the jurisprudence indicates that a relevant document may be put to a witness being cross-examined on his affidavit so long as it is relevant, irrespective of the author of same. "Counsel for [the</p>	

PUBLIC

REFUSALS

Refusals to answer questions on the cross-examination of the affidavit of Patrick Noël

1. Identify the question page and number	2. Specific wording of the question	3. Set out the objection as formulated by opposing counsel or the answer ultimately provided	4. Concisely set out the reason(s) why the question should be answered or why the answer is insufficient (with reference, if any, to case law and/or legislation)	5. Concisely set out the reason(s) why the question should not be answered or why the answer is sufficient (with reference, if any, to case law and/or legislation)	6. Reply to reasons provided by responding party and indicate status of issue (pursue the matter or abandon the matter given reasons providing by responding party)	7. Tribunal Decision
				<p>croire que la Pièce A de son contre-interrogatoire comprend des renseignements inexacts (p.7 Conf. B) :</p> <p>« Q. Are you able to say, looking at that, or do you have any reason to believe that the contents of that schedule, which I understand was sent by Volailles Acadia to Nadeau, are inaccurate? Do you have any reason to believe that, that they're inaccurate? [...] R. Pas nécessairement. Je voudrais juste vérifier avec la cédule que j'ai faite. »</p> <p>En fait, ce que M. Noël n'était pas en mesure de confirmer est que le document qu'on lui présentait (Pièce A) est</p>	<p>intervenor] submits that documents put to [the witness] ought to have their source, if not in [his] affidavit, in affidavits filed by the [Plaintiff]: counsel notes this would prevent the witness from being surprised. But I do not think there is any exclusionary rule preventing the putting of apparently relevant documents to a witness in order to see if the witness knows of the document or recognizes it and if the answer is affirmative, cross-examination ought to follow and in that way the material light, subject to the final discretion of the trial judge, become evidence in the case." - <i>Sierra Club of Canada v.</i></p>	

PUBLIC

REFUSALS

Refusals to answer questions on the cross-examination of the affidavit of Patrick Noël

1. Identify the question page and number	2. Specific wording of the question	3. Set out the objection as formulated by opposing counsel or the answer ultimately provided	4. Concisely set out the reason(s) why the question should be answered or why the answer is insufficient (with reference, if any, to case law and/or legislation)	5. Concisely set out the reason(s) why the question should not be answered or why the answer is sufficient (with reference, if any, to case law and/or legislation)	6. Reply to reasons provided by responding party and indicate status of issue (pursue the matter or abandon the matter given reasons providing by responding party)	7. Tribunal Decision
				<p>identique à celui transmis par Acadia à Nadeau et qu'aucune modification n'a été apportée au document après qu'il ait été transmis à Nadeau.</p> <p>À ce sujet, il ressort clairement de la jurisprudence que dans le cadre d'un contre-interrogatoire sur affidavit une partie ne chercher à obtenir des renseignements qui sont déjà à sa connaissance.</p> <p>➤ <i>Dyckerhoff &amp; Widmann Aktiengesellschaft v. Advances Const. Enterprises Inc.</i> (1984), 3 C.P.R. (3d) 124 (Fed. T.D.): « It must be remembered that defendants, whether cross-</p>	<p><i>Canada (Minister of Finance)</i> (1998), 169 F.T.R. 24.</p>	

PUBLIC

REFUSALS

Refusals to answer questions on the cross-examination of the affidavit of Patrick Noël

1. Identify the question page and number	2. Specific wording of the question	3. Set out the objection as formulated by opposing counsel or the answer ultimately provided	4. Concisely set out the reason(s) why the question should be answered or why the answer is insufficient (with reference, if any, to case law and/or legislation)	5. Concisely set out the reason(s) why the question should not be answered or why the answer is sufficient (with reference, if any, to case law and/or legislation)	6. Reply to reasons provided by responding party and indicate status of issue (pursue the matter or abandon the matter given reasons providing by responding party	7. Tribunal Decision
				<p><i>examining on an affidavit or dealing with an examination for discovery, should not seek information of which they themselves have full knowledge [...] »</i></p> <p>En l'espèce, le document en cause a été transmis par Acadia à Nadeau. La demanderesse Nadeau connaît l'état du document qu'elle a reçu d'Acadia. Elle est en mesure de savoir si des modifications ont été apportées à ce document. Il n'y a pas lieu de demander à l'affiant, M. Noël, de faire cette vérification pour la demanderesse. Cette dernière a tous les éléments nécessaires en</p>		

PUBLIC

REFUSALS

Refusals to answer questions on the cross-examination of the affidavit of Patrick Noël						
1. Identify the question page and number	2. Specific wording of the question	3. Set out the objection as formulated by opposing counsel or the answer ultimately provided	4. Concisely set out the reason(s) why the question should be answered or why the answer is insufficient (with reference, if any, to case law and/or legislation)	5. Concisely set out the reason(s) why the question should not be answered or why the answer is sufficient (with reference, if any, to case law and/or legislation)	6. Reply to reasons provided by responding party and indicate status of issue (pursue the matter or abandon the matter given reasons providing by responding party)	7. Tribunal Decision
				<p>main pour répondre à sa question.</p> <p>En conséquence, Acadia maintient son objection.</p>		
2. Page 45 (Conf. B) (OBJ-2)	<p>Q: "Okay. I'm handing you Exhibit C for identification that was put in front of Mr. Soucy. Can you confirm that, as regards Dynaco and Acadia deliveries, the numbers on this document which start at A-79 are accurate?" See document at Tab B</p>	<p>Objections of Mr. Tousignant, on behalf of Dynaco: (a) Only the portion of time to which the Interim Order applies is relevant. A-79 predates that Order and is therefore irrelevant. (b) Witness is unable to answer the question.</p>	<p>This question is a proper question. Summary of Data A-79 to A-90, marked as Exhibit C to Mr. Soucy's Cross-Examination, is a document produced by Nadeau to conveniently summarize the quota allocations, production volumes, average bird sizes, etc. of each of the Respondents from period A-79 to present. Although a portion of this data relates to periods which predate the Interim Supply Order, it is relevant as</p>	<p>Il ne revient pas à Groupe Dynaco de faire la vérification de la justesse des informations de la preuve que Nadeau entend utiliser au soutien de sa requête. De plus, depuis la signification du <i>Dossier de réponse de Groupe Dynaco</i>, le 15 décembre 2008, Nadeau a en sa possession les données exactes quant à la production totale en poulets vivants des Fermes Bolduc pour les périodes de production A-85 (p. 59, <i>Dossier de réponse de Groupe Dynaco</i>), A-86 (p. 64) et A-87 (p. 74). Pour la période A-88, le 15</p>	<p>Counsel for the Applicant will pursue this matter: Counsel for the Applicant is unable to locate the information sought in Mr. Noël's affidavit. However, should the relevant statistics be contained therein, the witness should have been able to answer the question when asked.</p>	<p>The question shall be answered with respect to Dynaco's figures found in the second column of Exhibit C to the cross-examination of Thomas Soucy but only for periods A-85 to A-89 as the other periods are irrelevant.</p>

PUBLIC

REFUSALS

Refusals to answer questions on the cross-examination of the affidavit of Patrick Noël

1. Identify the question page and number	2. Specific wording of the question	3. Set out the objection as formulated by opposing counsel or the answer ultimately provided	4. Concisely set out the reason(s) why the question should be answered or why the answer is insufficient (with reference, if any, to case law and/or legislation)	5. Concisely set out the reason(s) why the question should not be answered or why the answer is sufficient (with reference, if any, to case law and/or legislation)	6. Reply to reasons provided by responding party and indicate status of issue (pursue the matter or abandon the matter given reasons providing by responding party)	7. Tribunal Decision
			<p>it establishes a pattern of behavior which is necessary to allow the Applicant to prove non-compliance with par. 57 of the Interim Supply Order which states: "The respondents are to continue to supply the Applicant with live chickens on the usual trade terms at the current level of weekly supply, namely 271,350 live chickens."                      Furthermore, the objection of counsel as to relevance applies only to those periods which predate the Interim Supply Order. As such, the question as it relates to information for periods falling on and/or after June 26,</p>	<p>décembre 2008, leur était transmis à la page 84 du <i>Dossier de réponse de Groupe Dynaco</i> la cédule prévisionnelle des Fermes Bolduc pour ladite période de production.                      Finalement, et ce par voie d'engagement, leur était transmis le 6 janvier 2008 la cédule prévisionnelle des Fermes Bolduc pour la période A-89.                      Qui plus est, en date du 22 décembre 2008, Nadeau détenait déjà toutes les informations pour lesquelles il nous est demandé d'en vérifier la justesse, et ce, par le biais des «Rapports de paiement» de Nadeau qui sont émis suite à chacune des livraisons en poulets vivants des Fermes Bolduc. Au soutien de cette affirmation, et à titre d'exemples, nous vous</p>		

PUBLIC

REFUSALS

Refusals to answer questions on the cross-examination of the affidavit of Patrick Noël						
1. Identify the question page and number	2. Specific wording of the question	3. Set out the objection as formulated by opposing counsel or the answer ultimately provided	4. Concisely set out the reason(s) why the question should be answered or why the answer is insufficient (with reference, if any, to case law and/or legislation)	5. Concisely set out the reason(s) why the question should not be answered or why the answer is sufficient (with reference, if any, to case law and/or legislation)	6. Reply to reasons provided by responding party and indicate status of issue (pursue the matter or abandon the matter given reasons providing by responding party	7. Tribunal Decision
			<p>2008 is proper and was not objected to and therefore an answer should be provided.  <i>Merck v. Apotex, supra.</i>  <i>Axia v. Northstar, supra.</i>                      Rule 83 of the Rules.                      Rule 97(b) of the Rules.</p>	<p>référons pour les périodes A-85 à A-87 aux «Rapports de Paiement» de Nadeau émis en faveur des Fermes Bolduc que l'on retrouve aux pages 60, 61, 65 à 71 et 75 à 81 du <i>Dossier de réponse de Groupe Dynaco.</i>                      À cet effet, dans <i>Dyckerhoff &amp; Widmann A.G. v. Advanced Construction Enterprises Inc.</i>, (1984) 3 C.P.R. (3d) 124, le juge Walsh écrit au paragraphe 17 de son jugement au sujet de l'étendue du contre-interrogatoire, «<i>It must be remembered that defendants, whether cross-examining on an affidavit or dealing with an examination for discovery, should not seek information of which they themselves have full knowledge [...]</i>».</p>		

PUBLIC

REFUSALS

Refusals to answer questions on the cross-examination of the affidavit of Patrick Noël

1. Identify the question page and number	2. Specific wording of the question	3. Set out the objection as formulated by opposing counsel or the answer ultimately provided	4. Concisely set out the reason(s) why the question should be answered or why the answer is insufficient (with reference, if any, to case law and/or legislation)	5. Concisely set out the reason(s) why the question should not be answered or why the answer is sufficient (with reference, if any, to case law and/or legislation)	6. Reply to reasons provided by responding party and indicate status of issue (pursue the matter or abandon the matter given reasons providing by responding party)	7. Tribunal Decision
				<p>Pour ce seul motif, l'objection des procureurs de Groupe Dynaco se doit d'être maintenue. et ce, pour les périodes de production A-79 à A-88 auxquelles il est fait référence au document «Tab-B» que l'on retrouve à la page 45 de leur requête.</p> <p>Quand aux périodes de production précédant la période de production A-85, elles ne sont d'aucune pertinence afin de déterminer s'il aurait eu une prétendue violation par Groupe Dynaco des termes de l'ordonnance intérimaire rendue le 26 juin 2008. C'est à partir de cette date que doit être évalué l'approvisionnement des Fermes Bolduc à l'abattoir Nadeau.</p> <p>Or, depuis cette date,</p>		

PUBLIC

REFUSALS

Refusals to answer questions on the cross-examination of the affidavit of Patrick Noël

1. Identify the question page and number	2. Specific wording of the question	3. Set out the objection as formulated by opposing counsel or the answer ultimately provided	4. Concisely set out the reason(s) why the question should be answered or why the answer is insufficient (with reference, if any, to case law and/or legislation)	5. Concisely set out the reason(s) why the question should not be answered or why the answer is sufficient (with reference, if any, to case law and/or legislation)	6. Reply to reasons provided by responding party and indicate status of issue (pursue the matter or abandon the matter given reasons provided by responding party)	7. Tribunal Decision
				<p>l'entièreté de la production des Fermes Bolduc a été envoyée à l'abattoir Nadeau, le tout tel que clairement démontré par la preuve au soutien du Dossier de réponse de Groupe Dynaco. Nadeau n'a d'ailleurs produit à ce jour aucune preuve au soutien de leurs allégations à l'effet que les Fermes Bolduc n'avaient pas envoyé la totalité de leur production à l'abattoir Nadeau.</p>		
<p>3. Page 46 (Conf. B) (OBJ-3)</p>	<p>Q: "Okay. I'm handing you Exhibit C for identification that was put in front of Mr. Soucy. Can you confirm that, as regards Dynaco and Acadia deliveries, the numbers on this document which</p>	<p>Objections of Ms. Belle-Isle, on behalf of Dynaco: (a) Only the portion of time to which the Interim Order applies is relevant. A-79 predates that Order and is therefore irrelevant. (b) Witness is unable to answer the</p>	<p>See reasons set out in response to the same objections made by Dynaco at 2 above.</p>	<p>Par sa requête du 4 novembre 2008, la demanderesse Nadeau demande le respect d'une Ordonnance intérimaire rendue le 26 juin 2008. La période de production A-85 était alors en vigueur.</p> <p>En premier lieu, mentionnons que ni dans la requête de la</p>	<p>Counsel for the Applicant will pursue this matter. See previous.</p>	<p>The question shall be answered with respect to Acadia's figures found in the third column of Exhibit C to the cross-examination of Thomas Soucy but only for periods A-85 to A-89 as the other periods are irrelevant.</p>

PUBLIC

REFUSALS

Refusals to answer questions on the cross-examination of the affidavit of Patrick Noël

1. Identify the question page and number	2. Specific wording of the question	3. Set out the objection as formulated by opposing counsel or the answer ultimately provided	4. Concisely set out the reason(s) why the question should be answered or why the answer is insufficient (with reference, if any, to case law and/or legislation)	5. Concisely set out the reason(s) why the question should not be answered or why the answer is sufficient (with reference, if any, to case law and/or legislation)	6. Reply to reasons provided by responding party and indicate status of issue (pursue the matter or abandon the matter given reasons providing by responding party	7. Tribunal Decision
	<p>start at A-79 are accurate?" See document at Tab B</p>	<p>question.</p>		<p>demanderesse Nadeau, ni dans l'affidavit de M. Yves Landry produit au soutien de celle-ci, ni dans la Réponse d'Acadia, ni dans l'affidavit de M. Patrick Noël il n'est question des périodes de production antérieures à l'émission de l'Ordonnance intérimaire du 26 juin 2008.</p> <p>En outre, il appert des pièces CRV-1 et CRV-2 produites au soutien de la Réponse d'Acadia que la demanderesse Nadeau ne prétend pas qu'Acadia a fait défaut de lui fournir des poulets « <i>in accordance with the usual and agreed practice</i> ».</p> <p>Comme la demanderesse Nadeau ne prétend pas qu'Acadia a fait défaut de lui fournir des poulets « <i>in</i></p>		

PUBLIC

REFUSALS

Refusals to answer questions on the cross-examination of the affidavit of Patrick Noël						
1. Identify the question page and number	2. Specific wording of the question	3. Set out the objection as formulated by opposing counsel or the answer ultimately provided	4. Concisely set out the reason(s) why the question should be answered or why the answer is insufficient (with reference, if any, to case law and/or legislation)	5. Concisely set out the reason(s) why the question should not be answered or why the answer is sufficient (with reference, if any, to case law and/or legislation)	6. Reply to reasons provided by responding party and indicate status of issue (pursue the matter or abandon the matter given reasons providing by responding party)	7. Tribunal Decision
				<p><i>accordance with the usual and agreed practice », les questions relatives aux périodes antérieures à l'émission de l'Ordonnance intérimaire ne peuvent être d'aucune pertinence et l'argument de la demanderesse Nadeau à l'effet qu'il importe d'établir les pratiques passées ne tient pas la route.</i></p> <p>De plus, dans son affidavit (paragraphe 14), M. Patrick Noël expose clairement quels sont les contingents (en kg) alloués à Acadia pour les périodes visées par l'Ordonnance intérimaire du 26 juin 2008. Les lettres de l'EPNB relatives à ces contingents sont également jointes à son affidavit (éléments PN-2 pour Acadia et PN-4 pour Slipp</p>		

PUBLIC

REFUSALS

Refusals to answer questions on the cross-examination of the affidavit of Patrick Noël						
1. Identify the question page and number	2. Specific wording of the question	3. Set out the objection as formulated by opposing counsel or the answer ultimately provided	4. Concisely set out the reason(s) why the question should be answered or why the answer is insufficient (with reference, if any, to case law and/or legislation)	5. Concisely set out the reason(s) why the question should not be answered or why the answer is sufficient (with reference, if any, to case law and/or legislation)	6. Reply to reasons provided by responding party and indicate status of issue (pursue the matter or abandon the matter given reasons providing by responding party)	7. Tribunal Decision
				<p>Farms).</p> <p>Par ailleurs, les éléments PN-3, PN-5 et PN-6 joints à l'affidavit de M. Noël sont des rapports émis par Nadeau faisant état des poulets reçus en provenance d'Acadia. Ces rapports font état de la quantité de poulets reçue en kilogrammes et en poulets ainsi que du poids moyen des poulets transmis.</p> <p>En conséquence, à partir de l'affidavit de M. Noël et des documents produits au soutien de celui-ci (dont PN-3, PN-5 et PN-6 provenant de la demanderesse elle-même), la demanderesse disposait de tous les éléments nécessaires pour vérifier les chiffres applicables à la période pertinente qui se</p>		

PUBLIC

REFUSALS

Refusals to answer questions on the cross-examination of the affidavit of Patrick Noël

1. Identify the question page and number	2. Specific wording of the question	3. Set out the objection as formulated by opposing counsel or the answer ultimately provided	4. Concisely set out the reason(s) why the question should be answered or why the answer is insufficient (with reference, if any, to case law and/or legislation)	5. Concisely set out the reason(s) why the question should not be answered or why the answer is sufficient (with reference, if any, to case law and/or legislation)	6. Reply to reasons provided by responding party and indicate status of issue (pursue the matter or abandon the matter given reasons providing by responding party)	7. Tribunal Decision
				<p>trouvent au document qu'elle a présenté au témoin. Il ne revenait pas à M. Noël de faire la preuve de la demanderesse en vérifiant ses chiffres.</p> <p>Rappelons que la jurisprudence est à l'effet que, dans le cadre d'un contre-interrogatoire sur affidavit, une partie ne peut demander des renseignements qui sont déjà à sa connaissance.</p> <p>&gt; <i>Dyckerhoff &amp; Widmann Aktiengesellschaft v. Advances Const. Enterprises Inc.</i> (1984), 3 C.P.R. (3d) 124 (Fed. T.D.)</p> <p>En conséquence, Acadia maintient son objection.</p>		